

COMMISSION APPEL AFFAIRES GENERALES

Réunion du 7 juin 2023

Présents : Messieurs Didier BARDET, Thomas GRAIN, Stephan BELLEVALLEE, Jean Lou LEULLIER.

Absents excusés : Mme Sylvie SILVESTRE et M. Jean François DEBEAUVAIS.

RAPPEL

Les décisions de la Commission sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Affaires Générales dans un délai de 7 jours, à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions édictées par l'article 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF à juridique@lfhf.fff.fr

DOSSIER 11

Référence de la rencontre :

Match : US ROYE NOYON – AMIENS FC PORTO, U14 D1 A, du 08/05/23

- Appel du club de l'US ROYE NOYON ;
- Décision de la Commission Juridique du 16/05/23 ;
- Décision contestée : Match perdu par pénalité aux deux équipes pour envahissement du terrain de la part des spectateurs des deux équipes.

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Entend toutes les parties présentes :

- M. PELLEGRINELLI Pierre, lic.2410040070, Vice-Président de l'US ROYE NOYON ;
- M. MARZEC William, lic.2410690567, éducateur de l'US ROYE NOYON ;
- M. PASSOS Paulo, lic.2410454940, éducateur adjoint de l'AMIENS FC PORTO ;
- M. ESSANOUSI Samir, lic.2498313064, éducateur de l'AMIENS FC PORTO ;
- M. LESAGE GANTE Mathéo, arbitre officiel de la rencontre ;

Attendu que :

- Monsieur LESAGE GANTE Mathéo, arbitre officiel de la rencontre, confirme l'envahissement de terrain par des spectateurs à 54^{ème} minute de jeu ;
- L'arbitre officiel, ne se sentant plus en sécurité et craignant également pour l'intégrité physique des joueurs, a décidé d'arrêter la rencontre ;
- Les dirigeants des deux équipes confirment que des spectateurs ont pénétré sur le terrain amenant ainsi la décision de l'arbitre d'arrêter la rencontre ;

Considérant que :

- Aucun élément nouveau n'est apporté ;

Considérant l'article 128 des RG de la FFF :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »

La Commission Décide :

- De confirmer la décision de la commission de 1^{ère} instance du 16/05/23 donnant :
 - o Match perdu par pénalité aux deux clubs sur le score de 3 à 0
 - o L'amende de 50€ aux deux clubs
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'US ROYE NOYON (100€)
- De mettre les frais de déplacement de l'arbitre officiel, Monsieur LESAGE GANTE Mathéo, à la charge de l'US ROYE NOYON (43, 46€) ;
- De mettre les frais de déplacement des représentants de l'AMIENS FC PORTO à la charge de l'US ROYE NOYON (2,46€)
- De mettre par moitié les frais de déplacement des membres de la commission à la charge de l'US ROYE NOYON (48,38€) ;
- La Commission rappelle aux deux clubs l'article 2.1.b et ces extraits ci-dessous :

Article 2 – L'exercice du pouvoir disciplinaire

2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

a) Cas d'indiscipline.

b) Faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après cette dernière ou susceptibles d'en impacter le bon déroulement, ainsi que tous désordres, incidents ou conduites incorrectes.

Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs.

Néanmoins, le club visiteur ou jouant sur terrain neutre est responsable des faits commis par ses supporters.

En cas de manquement(s) à l'obligation de résultat en ce qui concerne la sécurité et le bon déroulement des rencontres qui pèse, dans les conditions précitées, sur tous les clubs de football, l'organe disciplinaire, après avoir pris en compte les mesures de toute nature effectivement mises en œuvre par le club poursuivi pour prévenir les désordres et pour les faire cesser ainsi que toutes démarches entreprises par ce dernier par la suite, apprécie la gravité des fautes commises par le club et détermine les sanctions proportionnées à ces manquements qu'il convient de lui infliger.

Il revient ainsi à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre et qui dépendent du fait qu'il était organisateur du match, visiteur ou qu'il jouait sur terrain neutre, et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où elle est la conséquence des carences du club.

DOSSIER 12

Référence de la rencontre :

Match : US ROYE NOYON – USOAAS ALBERT, U14 D1 A, du 06/05/23

- Appel du club de l'US ROYE NOYON ;
- Décision de la Commission juridique du 16/05/23 ;
- Décision contestée : Match perdu par forfait à l'US ROYE NOYON avec une amende de 50€ ;

La Commission prend connaissance du dossier pour le déclarer recevable.

Jugeant en appel et 2^{ème} instance :

Entend toutes les parties présentes :

- M. PELLEGRINELLI Pierre, lic.2410040070, Vice-Président de l'US ROYE NOYON ;
- M. MARZEC William, lic.2410690567, éducateur de l'US ROYE NOYON ;
- M. DA SILVA SANTOS Emerick, lic.2545597253, éducateur de l'USOAAS ALBERT ;
- M. REBILLOT Didier, lic.1320590779, dirigeant de l'USOAAS ALBERT ;
- Mme BLIN Flavie, arbitre officielle de la rencontre ;
- M. BLIN Nicolas, père de l'arbitre (représentant légal de Flavie sui est mineure) ;

Attendu que :

- Mme Flavie BLIN, arbitre officielle de la rencontre, précise qu'à son arrivée une rencontre se déroulait déjà sur le terrain prévu pour la rencontre U14 US ROYE NOYON – USOAAS ALBERT ;
- Il aurait fallu attendre environ 1 heure au-delà de l'heure initiale de la rencontre pour que ce terrain soit disponible ;
- Les dirigeants de l'US ROYE NOYON et de l'USOAAS ALBERT confirment également que le terrain était bien occupé et le match des U14 ne pouvait se dérouler à l'heure prévue (16h00) ;
- Aucun terrain de repli n'a été proposé ;
- L'arbitre a donc décidé de ne pas faire jouer la rencontre précitée ;

Considérant que :

- Aucun élément nouveau n'est apporté ;

Considérant l'article 128 des RG de la FFF :

« Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas

d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire. »

La Commission Décide :

- De confirmer la décision de 1^{ère} instance du 16/05/23 :
 - o Match perdu par forfait à l'US ROYE NOYON
 - o Amende de 50€ à l'US ROYE NOYON
- De mettre les frais de dossier à la charge de l'US ROYE NOYON (100€) ;
- De mettre les frais de déplacement des représentants d'Albert USOAAS à la charge de l'US ROYE NOYON (26,24€) ;
- De mettre les frais de déplacement de l'arbitre, Mme Flavie BLIN, à la charge de l'US ROYE NOYON (17,22€) ;
- De mettre par moitié les frais de déplacement des membres de la commission à la charge de l'US ROYE NOYON (48,38€) ;

Prochaine réunion sur convocation.

M. Jean Lou LEULLIER

Le Secrétaire de séance



M. Didier BARDET

Le Président de séance de la CD Appel Affaires Générales

